



Conseil Municipal du 7 Juillet 2017

PROCÈS VERBAL SUCCINCT

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en hommage à Madame Simone VEIL, ancienne ministre qui a tant œuvré pour le droit des femmes et l'Europe, décédée le 30 juin 2017.

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Daniel FERRAGU est désigné secrétaire de séance et accepte sa charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 24, puis à compter de 20h15, 25 membres du Conseil Municipal :

M. René VINZIO, Maire, M. Patrick PERRIN, M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Suzanne CAPALIJA, M. Jean-Marie VALLÉE, Mme Régine LANDREVIE, Mme Marie-Ange AUBRY, Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoints**, Mme Nathalie CARDONA, Mme Martine FAUCHER, Mme Marie-Hélène ROUX, M. Michel DRUET, M. Michel PAYS, M. Patrick COTTEROUSSE, Mme Marie-Christine BELOUIN, M. Alain CLUZEL, Mme Éliane FRÉJAT, M. Gilles GUIEZE, Mme Gisèle BAULAND, M. Serge GONCALVES DE CAMPOS, M. Michel MIRAND, Mme Denise CHALARD, Mme Nathalie BREUIL (20h15), M. Jean-Pierre POULET, M. Dominique CROSO **Conseillers Municipaux**.

Ont donné procuration 6, puis à compter de 20h15, 5 membres du Conseil Municipal :

M. Serge VASSET à M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Janice DEBERNARD à M. Patrick PERRIN, M. Éric ALLARD à M. Serge GONCALVES DE CAMPOS, Mme Jacqueline BOURGUET à Mme Denise CHALARD, Mme Liliane LEJEUNE-CLAUDE à M. Michel MIRAND et Mme Nathalie BREUIL à M. Jean-Pierre POULET (20h15).

Étaient absents 3 membres du Conseil Municipal :

M. Jean-Christophe BELLANGER, M. Henri FOUGERE et M. Fabien GAYARD.

| Section de fonctionnement | | | | | |
|---------------------------|---------|---------------|--------------|---------|---------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitre | Libellé | Montant | Chapitre | Libellé | Montant |
| | | | | | |
| Total | | 0,00 € | Total | | 0,00 € |

| Section d'investissement | | | | | |
|--------------------------|--|---------------------|--------------|--|---------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitre | Libellé | Montant | Chapitre | Libellé | Montant |
| 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 276.408,00 € | 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 276.408,00 € |
| Total | | 276.408,00 € | Total | | 276.408,00 € |

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

20h15 : Arrivée de Madame Nathalie BREUIL.

| | | |
|------------------------|---|--------------------------------|
| Délibération n° | CASTEL GRIMPE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 | |
| DL20170707-002 | | |
| MATIÈRE | 7.5 | Finances locales – subventions |

RAPPORT

Madame Régine LANDREVIE, Cinquième Adjointe en charge des Associations, du Tourisme et de la Promotion de la Ville, explique à l'Assemblée Délibérante que dans le cadre de son action en direction des jeunes publics, l'Association « Castel grimpe », association d'escalade affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, souhaite pouvoir équiper le mur d'escalade du complexe culturel et sportif « Le Caméléon », mis à sa disposition par la Commune, de prises et relais supplémentaires de manière à pouvoir initier les enfants, dès leur plus jeune âge, à la pratique de l'escalade.

Au vu de la contribution de l'Association à l'animation sportive de la ville et au bon fonctionnement de la structure artificielle d'escalade, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500,00 euros, au titre de l'année 2017, pour l'achat du matériel nécessaire au développement de son activité.

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° DL20170324-008 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 24 mars 2017, approuvant le Budget Primitif de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade, créée au sein du nouveau complexe culturel et sportif communal « Le Caméléon », au profit de l'Association « Castel Grimpe », en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'Association « Castel Grimpe » aux fins de développement de son activité en faveur des jeunes publics ;

Considérant la contribution de l'Association à l'animation sportive de la ville et au bon fonctionnement de la structure artificielle d'escalade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 6 Abstentions (M. MIRAND, D. CHALARD, J. BOURGUET, N. BREUIL, L. LEJEUNE-CLAUDE et J.P. POULET) et 24 voix Pour, décide d'attribuer à l'Association « Castel Grimpe » une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2017, d'un montant de 2 500,00 euros.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

| | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Délibération n° DL20170707-003 | MARCHÉS PUBLICS – ADOPTION DU GUIDE PRATIQUE DES PROCÉDURES DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA VILLE DE PONT-DU-CHATEAU | |
| MATIÈRE | 1.1 | Commande publique – marchés publics |

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'afin de :

- D'une part, répondre aux exigences notamment de transparence et d'égalité de traitement des candidats potentiels aux marchés publics passés par la collectivité ; et
- D'autre part, accompagner les services dans leur démarche d'achat, pour une commande publique qui soit la plus efficace possible,

la Commune a choisi de se doter d'un guide pratique définissant les procédures de la Commande Publique en vigueur et donc appliquées et applicables en son sein.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter le guide pratique des procédures du Code des Marchés Publics de la Ville de Pont-du-Château dans les conditions précisées en annexe.

(Cf. Annexe n° 3)

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, modifiée par les lois n° 2016-731, 2016-925 et 2016-1691 ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;

Vu le Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics ;

Considérant la volonté de la Ville de Pont-du-Château de :

- D'une part, répondre aux exigences notamment de transparence et d'égalité de traitement des candidats potentiels aux marchés publics passés par la collectivité ; et
- D'autre part, accompagner les services dans leur démarche d'achat, pour une commande publique qui soit la plus efficace possible ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le guide pratique des procédures du Code des Marchés Publics de la Ville de Pont-du-Château dans les conditions précisées en annexe.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le

11 juillet 2017

Affiché le

12 juillet 2017

| | | |
|---|---|---|
| Délibération n° DL20170707-004 | TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE URBAINE – CESSION D' ACTIONS SEMERAP | |
| MATIÈRE | 7.9 | Finances Locales – prise de participation |

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que sur le fondement de la Délibération n° 2014/223, en date du 19 décembre 2014, la Commune a acquis dix actions SEMERAP au tarif de 31 € par action, qu'elle a rachetées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Basse Limagne.

L'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Société Publique Locale (SPL), statut dont relève la SEMERAP, ne peut jamais exercer ses activités que pour le compte des collectivités et groupements qui en sont actionnaires.

Les compétences « Eau » et « Assainissement » ayant été transférées à la Communauté Urbaine, au 1^{er} janvier 2017, pour continuer d'exécuter les contrats en cours avec la SEMERAP sur les différentes communes membres, Clermont Auvergne Métropole doit devenir actionnaire de la SPL, c'est-à-dire acheter des actions de la SEMERAP.

Dans le même temps, le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté Urbaine entraîne la cession de plus des deux tiers des actions détenues par les communes dans le capital de la SPL. L'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « *la commune actionnaire d'une société d'économie mixte dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences (..)*».

Dans le cadre de cette obligation légale, la Communauté Urbaine a donc sollicité la Commune de Pont-du-Château pour la cession d'actions.

Cette cession d'actions se réalise selon les modalités de droit commun des sociétés. Vu le caractère récent de l'acquisition des actions de la SPL par la Commune, Monsieur le Maire propose la cession de l'ensemble des actions détenues à leur valeur nominale soit 31 €.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBERATION

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel une Société Publique Locale (SPL) ne peut jamais exercer ses activités que pour le compte des collectivités et groupements qui en sont actionnaires ;

Vu l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *la commune actionnaire d'une société d'économie mixte dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences (..)*» ;

Vu la Délibération n° 2014/223 DU Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 19 décembre 2014, autorisant le rachat par la Commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de

Basse Limagne de dix actions SEMERAP au tarif de 31 € par action ;
Vu la Délibération n° DEL20160527-008 du Conseil Communautaire de Clermont Communauté relative à la prise de compétences « eau et assainissement », en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant le caractère récent de l'acquisition des actions de la SEMERAP par la Commune de Pont-du-Château ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix Contre (M.C. BELOUIN) et 29 voix Pour, décide de :

- **Approuver la vente de plus des deux tiers des actions SEMERAP détenues par la Commune, soit 10 actions pour 310 euros ; et**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Délibération n° DL20170707-005 | MARCHE DE DENREES ALIMENTAIRES – ATTRIBUTION | |
| MATIÈRE | 1.1 | Commande Publique – marchés publics |

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'une procédure d'appel d'offres ouvert de fourniture de denrées alimentaires pour l'Unité Centrale de Production Culinaire a été lancée.

La Commission d'appel d'offres, réunie en date du 26 juin 2017, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir les propositions suivantes :

- Lot n° 1 « Viandes fraîches » : Société Auvergne Viande, pour un montant annuel compris entre 23.000,00 € et 50.000,00 € ;
- Lot n° 2 « Volailles fraîches » : Société Pomona Passion Froid, pour un montant annuel compris entre 9.000,00 € et 25.000,00 € ;
- Lot n° 3 « Produits laitiers » : Société Pomona Passion Froid, pour un montant annuel compris entre 15.000,00 € et 38.000,00 € ;
- Lot n° 4 « Produits surgelés » : Société Davigel, pour un montant annuel compris entre 20.000,00 € et 60.000,00 € ;
- Lot n° 5 « Epicerie salée » : Société Pro A Pro, pour un montant annuel compris entre 8.000,00 € et 21.000,00 € ;
- Lot n° 6 « Epicerie sucrée » : Société Pro A Pro, pour un montant annuel compris entre 3.000,00 € et 10.000,00 € ;
- Lot n° 7 « Biscuiterie » : Société Pro A Pro, pour un montant annuel compris entre 1.200,00 € et 3.500,00 € ;
- Lot n° 8 « Boulangerie » : Boulangerie Hubert, pour un montant annuel compris entre 10.000,00 € et 20.000,00 € ;
- Lot n° 9 « Fruits et légumes frais » : Société Boisseret, pour un montant annuel compris entre 6.000,00 € et 25.000,00 € ;
- Lot n° 10 « Produits issus de l'agriculture biologique » : Société Auvergne Bio Distribution, pour un montant annuel compris entre 50.000,00 € et 120.000,00 €.

L'Assemblée Délibérante doit statuer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues à l'issue de la réunion de la Commission d'Appel d'offres.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu l'Ordonnance n° 20156899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 relative aux procédures applicables lorsque la valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 25 fixant les procédures applicables pour les marchés formalisés et son article 66 relatif au choix des formes d'appels d'offres ;

Vu la Délibération n° DL20161209-005 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 9 décembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de fourniture de denrées alimentaires et à recourir à une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 22 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux lots de faible montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer :**
- **Les marchés à bons de commande avec les sociétés suivantes :**
 - **Lot n° 1 « Viandes fraîches » : Société Auvergne Viande ;**
 - **Lot n° 2 « Volailles fraîches » : Société Pomona Passion Froid ;**
 - **Lot n° 3 « Produits laitiers » : Société Pomona Passion Froid ;**
 - **Lot n° 4 « Produits surgelés » : Société Davigel ;**
 - **Lot n° 5 « Epicerie salée » : Société Pro A Pro ;**
 - **Lot n° 6 « Epicerie sucrée » : Société Pro A Pro ;**
 - **Lot n° 7 « Biscuiterie » : Société Pro A Pro ;**
 - **Lot n° 8 « Boulangerie » : Boulangerie Hubert ;**
 - **Lot n° 9 « Fruits et légumes frais » : Société Boisseret ; et**
 - **Lot n° 10 « Produits issus de l'agriculture biologique » : Société Auvergne Bio Distribution ;**
- **L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; et**
 - **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 sur le compte 251-60623-EC200.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

VII- AFFAIRES GÉNÉRALES

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Délibération n° DL20170707-006 | ARCHIVES MUNICIPALES – CLASSEMENT – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME | |
| MATIÈRE | 1.1 | Commande publique – marchés publics |

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation d'opérations de classement des archives municipales afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de conservation et de mise en valeur incombant à la collectivité, telles que précisées par l'article L.212-

6 du Code du Patrimoine. Les frais de conservation constituent ainsi une dépense obligatoire des collectivités (article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi afin de réaliser ces travaux dans de bonnes conditions, il est proposé de recourir aux services de la mission « Archives » du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, afin de bénéficier de la compétence d'un archiviste professionnel, lequel aura pour missions de :

- Etablir un diagnostic de la situation des archives de la collectivité, de la nature des opérations à réaliser et de la durée de leur réalisation ;
- Réaliser les opérations de tri, élimination, classement et rédaction d'inventaires des archives ;
- Participer à des actions de formation du personnel en matière d'archivage permettant d'exploiter au mieux les documents restitués après classement.

L'archiviste ainsi mis à disposition pourra par ailleurs être sollicité par la suite pour des opérations de maintenance et des conseils pour la gestion et la mise en valeur des archives communales.

Le coût du diagnostic est estimé à 230 euros.

L'intervention ne se fera que sur validation du devis établi par l'archiviste.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme dans les conditions précisées en annexe (Cf. Annexe n° 4).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1, L.1421-2 et L.2321-2 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.212-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Pont-du-Château de procéder à la réalisation d'opérations de classement des archives municipales afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de conservation et de mise en valeur incombant à la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Mandater Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations d'archivage de la Commune ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer :**
 - **la convention de mise à disposition d'un archiviste à intervenir avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, dans les conditions précisées en annexe ; ainsi que**
 - **l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; et**
- **Prévoir au Budget de la Commune les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*11 juillet 2017
12 juillet 2017*

| | | |
|---|--|--|
| Délibération n° DL20170707-007 | ARCHIVES MUNICIPALES – CONSERVATION – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE CONSERVATION AVEC LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES | |
| MATIÈRE | 9.1 | Autres domaines de compétences - autres domaines de compétences des communes |

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que pour assurer ses obligations légales et réglementaires de conservation et de mise en valeur des archives municipales, telles que précisées par l'article L.212-6 du Code du Patrimoine, la Commune peut recourir au Service des Archives Départementales.

L'article L.212-2 2° du Code du Patrimoine précise en effet que « *les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention, au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état-civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.* »

Compte tenu des conditions de conservation actuelles, qui ne sont pas satisfaisantes, et par mesure de sauvegarde, il est proposé de conventionner avec les Archives Départementales pour le fonds communal de plus de cinquante ans ainsi que pour le fonds privé dit Brosson, étant précisé que les documents concernés resteraient propriété pleine et entière de la Commune.

Les Archives Départementales se substitueront à la Commune pour les missions de conservation, de classement et de communication au public.

(Cf. *Annexe n°5*)

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1, L.1421-2 et L.2321-2 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et L.212-12;

Considérant les obligations de conservation et de mise en valeur de ses archives municipales pour la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant les conditions de conservation actuelles, qui ne sont pas satisfaisantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Déposer aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme les archives définitives de la Commune ayant plus de cinquante ans ainsi que le fonds privé « Brosson » ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer :**
 - **La convention à intervenir avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, dans les conditions précisées en annexe ; ainsi que**
 - **L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le
Affiché le

11 juillet 2017
12 juillet 2017

| | | |
|---|---|--|
| Délibération n° DL20170707-008 | ELECTIONS – MODIFICATION DU DECOUPAGE ELECTORAL ET CREATION DE DEUX NOUVEAUX BUREAUX DE VOTE | |
| MATIÈRE | 9.1 | Autres domaines de compétences - autres domaines de compétences des communes |

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Ville de Pont-du-Château compte 7 921 électeurs inscrits au 28 février 2017, répartis sur 7 bureaux de vote.

La circulaire NOR/INT/A/16/37796/J du ministère de l'Intérieur, en date du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct indique que « *le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1000 électeurs inscrits par bureau* ».

Or, pour l'ensemble des bureaux de la Ville de Pont-du-Château, le nombre d'électeurs est supérieur à celui indiqué dans la circulaire ci-dessus.

La forte participation des citoyens aux élections présidentielles 2017 avait engendré d'importantes files d'attente dans certains bureaux.

Ainsi, pour garantir aux électeurs de meilleures conditions d'accueil et le bon déroulement des opérations électorales dans tous les bureaux de vote de la commune, il est souhaitable de diminuer le nombre d'électeurs affectés à chaque bureau de vote.

Il est proposé de rééquilibrer le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote et de créer deux bureaux de vote supplémentaires, le premier au Caméléon, le second dans la salle de motricité de l'école maternelle Jean Alix, dans les conditions précisées en annexe (Cf. Annexe n°6).

Ces modifications entreront en application le 1^{er} mars 2018.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu l'article R.40 du Code Electoral ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INT/A/16/37796/J du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14 du 4 janvier 2017 reconduisant l'institution antérieure de certains bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de rééquilibrer le nombre d'électeurs par bureau de vote sur la Commune de Pont-du-Château ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le principe de rééquilibrage du nombre d'électeurs inscrits dans les sept bureaux de vote existants ;**
- **Créer deux nouveaux bureaux de vote : Le Caméléon et Salle de motricité de l'école maternelle Jean Alix ;**
- **Approuver la nouvelle numérotation des bureaux de vote, comme suit :**
 - **Bureau n° 1 et centralisateur : Salle du Conseil ;**

- Bureau n° 2 : Salle Brosson ;
- Bureau n° 3 : Le Caméléon ;
- Bureau n° 4 : Espace Beaufort ;
- Bureau n° 5 : Ecole Elémentaire Pierre Brossolette ;
- Bureau n° 6 : Ecole Maternelle Lucie Aubrac ;
- Bureau n° 7 : Ecole Maternelle René Cassin ;
- Bureau n° 8 : Ecole Elémentaire Jean Alix ;
- Bureau n° 9 : Salle de motricité de l'école maternelle Jean Alix.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

| | | |
|---|---|--|
| Délibération n° DL20170707-009 | CLERMONT AUVERGNE METROPOLE – TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE EN METROPOLE | |
| MATIÈRE | 5.7 | Institutions et vie politique - Intercommunalité |

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que Clermont Auvergne Métropole est devenue Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017, avec une volonté de renforcer son rayonnement au sein de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont Auvergne Métropole a ainsi pu asseoir ses fonctions stratégiques à travers ses nouvelles compétences en matière d'aménagement du territoire avec la planification urbaine, la gestion de l'espace public, de l'eau et de l'assainissement, des musées ainsi qu'en confortant son implication dans le développement économique, scientifique, touristique et universitaire.

Son rôle moteur au niveau du territoire, au cœur de l'Auvergne et plus largement du Massif Central lui confère une vraie responsabilité en termes d'attractivité et de rayonnement des communes membres et au-delà.

Pour l'ensemble de ces raisons, Clermont Auvergne Métropole souhaite s'engager dans la démarche ouverte récemment par la loi, d'accéder au statut de métropole institutionnelle. Une telle démarche permettra à la collectivité de participer aux projets européens et nationaux dédiés aux métropoles (comme le Pacte Métropolitain d'Innovation bénéficiant de crédits spécifiques), mais également d'être un acteur important du développement territorial aux côtés des EPCI composant le Grand Clermont, notamment, au travers d'un contrat de coopération métropolitaine. Cette transformation sera également un marqueur à l'échelle nationale et européenne dont les entreprises et l'université se félicitent.

C'est la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui permet à la Communauté Urbaine de s'engager dans cette démarche permettant d'accéder au statut de métropole à périmètre constant des 21 communes qui la composent.

L'article 70 de cette loi a en effet modifié l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut :

« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » remplit les critères énoncés autorisant ainsi la possibilité de transformation en Métropole.

En termes d'intégration, les compétences nécessaires au statut d'une métropole ont d'ores et déjà fait l'objet des transferts lors de la transformation en Communauté Urbaine. La loi prévoit toutefois que certaines compétences du Département doivent faire l'objet d'un transfert dans les deux ans qui suivent l'accès au statut. Les discussions sont engagées avec le Département et un cadre général de coopération entre les deux collectivités sera présenté aux deux Assemblées.

La gouvernance partagée, prévue par le projet de territoire et la charte de gouvernance et de proximité votés le 27 mai 2016, qui garantit aux communes la proximité dans la mise en œuvre des politiques publiques, ne sera pas impactée par la transformation en métropole.

La procédure législative nécessite l'adoption d'une délibération spécifique, portant approbation par l'Assemblée Communautaire du principe de la transformation de la Communauté Urbaine en Métropole et autorisant le Président à saisir les communes membres et les invitant à se prononcer également par délibération sur l'adoption du statut institutionnel de métropole. Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord des communes sur cette transformation nécessite que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent favorablement.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur cette transformation de la Communauté Urbaine en Métropole.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L. 5217-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont / Ceyrat / Saint-Genès-Champanelle » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en « Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu l'article 70 de la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Considérant que Clermont Auvergne Métropole compte plus de 250 000 habitants, comprend dans son périmètre le chef-lieu de Région au 31 décembre 2015 et est centre d'une zone d'emploi de plus de 500 000 habitants au sens de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération n° DEL20170630-003 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017, portant transformation de la Communauté Urbaine en Métropole ;

Après en avoir délibéré, par 1 voix Contre (M.C. BELOUIN), 8 Abstentions (J.M. VALLEE, S. VASSET, M.A. AUBRY, D. FERRAGU, C. HERRAIZ, E. FREJAT, A. CLUZEL et G. BAULAND) et 21 voix Pour, le Conseil Municipal décide de donner son accord à la transformation de la Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole en Métropole.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le
Affiché le

11 juillet 2017
12 juillet 2017

VIII – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

| | | |
|-----------------------------------|---|--------------------------------------|
| Délibération n° DL20170707-010 | RACHAT DE PARCELLE A L'EPF-SMAF AUVERGNE – LA VARENNE | |
| MATIÈRE | 3.1 | Domaine et Patrimoine - Acquisitions |

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, informe l'Assemblée Délibérante de la volonté de la Commune de procéder au rachat auprès de l'EPF-Smaf Auvergne de la parcelle cadastrée Section BI Numéro 85, sise Secteur de la Varenne, d'une superficie de 881 m², acquise dans le cadre des travaux de route de Vichy.

Au vu des éléments de calculs transmis par l'EPF-Smaf Auvergne, le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 41 357,34 euros. Sur ce montant s'ajoute une TVA sur marge de 252,40 euros, soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 41 609,74 euros.

La Commune ayant déjà versé 11 249,90 euros au titre des participations (2017 incluse), le solde restant dû s'élève à 30 107,44 euros, auxquels s'ajoutent une TVA sur marge de 252,40 euros et des frais d'actualisation, dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2017, date limite à laquelle la Commune devra régler le solde, pour 187,45 euros, soit un reste à charge pour la collectivité de 30 547,29 euros.

Il convient dès lors d'autoriser cette transaction par acte administratif et Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à sa réalisation. (Cf. Annexe n°7)

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 2017/36 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 28 février 2014, autorisant le EPF-Smaf Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de la parcelle cadastrée, Section BI Numéro 85 (ex Section ZI Numéro 44), d'une superficie de 881 m², dans le cadre des travaux de la route de Vichy;

Vu les éléments de calculs du prix de revient de la parcelle susvisée établis par l'EPF-Smaf Auvergne et reçus en Mairie, le 16 juin 2017;

Considérant la volonté de la Commune de procéder au rachat de la parcelle susvisée;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte :**
 - **Le rachat par acte administratif auprès de l'Etablissement Public Foncier-Smaf Auvergne de la parcelle cadastrée, Section BI Numéro 85, d'une superficie de 881 m² ;**
 - **Les modalités de paiement, arrêtées comme suit :**
 - **Le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 41 357,34 euros. Sur ce montant s'ajoute une TVA sur marge de 252,40 euros, soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 41 609,74 euros ;**
 - **La Commune ayant déjà versé 11 249,90 euros au titre des participations (2017 incluse),**

le solde restant dû s'élève à 30 107,44 euros, auxquels s'ajoutent une TVA sur marge de 252,40 euros et des frais d'actualisation, dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2017, date limite à laquelle la Commune devra régler le solde, pour 187,45 euros, soit un reste à charge pour la collectivité de 30 547,29 euros.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ; et
- Désigne Monsieur Daniel FERRAGU, deuxième adjoint, comme signataire de l'acte.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

| | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|
| Délibération n° DL20170707-011 | CESSION A TITRE ONEREUX D'UNE PARCELLE PRIVEE – RUE DE LA POSTE | |
| MATIÈRE | 3.1 | Domaine et Patrimoine - |

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge des Travaux, l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, rappelle à l'Assemblée Délibérante que par délibération n° 2015/160, en date du 25 septembre 2015, elle a autorisé la vente de la parcelle communale, cadastrée Section CA Numéro 526, sise rue de la Poste, au prix de 32 000,00 euros, conformément à l'estimation du Service des Domaines. Cette propriété ancienne, située en centre-ville, en très mauvais état du fait de son état d'abandon a subi une dégradation récente notamment de la toiture.

A ce jour une seule offre sérieuse d'achat est parvenue avec une proposition d'acquisition amiable au prix de 7 500,00 euros.

Il vous est proposé de délibérer sur cette proposition d'achat dont le prix est inférieur à la limite de consultation des domaines.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-6 ;

Vu l'avis n° 2014-284V1959 du Service des Domaines, en date du 5 février 2015 établissant la valeur vénale de l'immeuble, cadastré Section CA Numéro 526, au prix de 32 000 euros ;

Vu la proposition d'acquisition de Monsieur José Filipe FERREIRA du 26 juin 2017 au prix de 7 500 € ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-du Château de procéder à la vente amiable du bien susvisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. MIRAND, D. CHALARD, J. BOURGUET, N. BREUIL, L. LEJEUNE-CLAUDE et J.P. POULET) et 24 voix Pour :

- décide de procéder à la vente amiable du bien, cadastré Section CA Numéro 526, au prix de 7 500 euros, hors frais notariés à la charge de l'acheteur ;
- désigne l'Office Notarial de Pont-du-Château pour tous les actes officiels ; et
- autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
|-----------------------|-----------------|

| | | |
|---|---|--|
| Délibération n° DL20170707-012 | DENOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU VIVIER » | |
| MATIÈRE | 9.1 | Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes |

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la dénomination de la voirie desservant le lotissement « Le Clos du Vivier », afin que ses habitants bénéficient d'une adresse postale précise.

Ce dernier précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

Dans ces conditions, après accord des propriétaires, Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU propose au Conseil Municipal de retenir, pour la voirie interne au lotissement, la dénomination : « Allée Saint-Vincent », la voirie créée par le projet apparaissant comme le prolongement naturel de la voirie existante, naguère, en impasse pour relier la Rue de la Croix des Rameaux au Chemin de Chantagret. (Cf. *Annexe n°8*)

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;
Considérant la nécessité de dénommer la voirie du lotissement « Le Clos du Vivier », afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la voirie du lotissement « Le Clos du Vivier » : Allée Saint-Vincent (Cf. Annexe jointe).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le

11 juillet 2017

Affiché le

12 juillet 2017

| | | |
|---|--|--|
| Délibération n° DL20170707-013 | AMENAGEMENT DE LA « CROIX DES RAMEAUX » | |
| MATIÈRE | 9.1 | Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes |

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, explique à l'Assemblée Délibérante que cet important tènement foncier de centre-ville, par sa surface, représente un atout structurant stratégique pour le développement de la

commune en matière d'équipements collectifs. C'est pourquoi depuis 2001 il a été l'objet d'une préservation foncière face à la spéculation immobilière qui a été stoppée grâce à l'intervention de la municipalité et préservée par un ER, déjà existant partiellement au POS de 91 et globalisé en 2007

L'emplacement réservé ER15 dit "la Croix des Rameaux" concerne, depuis l'adoption du PLU en septembre 2017, un espace foncier de 3,5 hectares au total qui se décompose en 3 secteurs.

- 1) le secteur A constitué de parcelles individuelles d'une superficie cadastrale de 9 159 m², dédié à l'habitat individuel et au logement social.
- 2) le secteur B, d'une superficie cadastrale de 2 544 m², destiné aux voiries d'accès et à de l'habitat de type individuel, et au logement social.
- 3) le secteur C, d'une superficie cadastrale de 23 412 m², propriété de deux entités, l'EHPAD le Cèdre et la commune de Pont-du-Château, affecté au futur établissement pour le premier et à l'implantation d'un nouveau groupe scolaire pour la deuxième.

L'ensemble de ce tènement foncier important est zoné en Auh (aménagement d'ensemble) ce qui nécessite une urbanisation coordonnée et surtout séquencée.

- le secteur A conditionnant en premier le futur aménagement est l'objet aujourd'hui d'une urbanisation de cette première partie avec un dépôt de deux PC permettant l'urbanisation du 2ème secteur.
- l'acquisition par la commune de parcelles supplémentaires, pour les voiries, le parking et pour l'ouverture d'une nouvelle voirie sur le secteur B permet de finaliser l'urbanisation de l'ensemble.
- quant au grand secteur C, objet de propositions successives de réorganisation foncière, il est proposé l'option définitive de cette nouvelle division et d'accès pour permettre la réalisation future des projets à la fois de l'EHPAD et de l'école.

Pour en comprendre les enjeux et surtout les difficultés de réalisation, il y a lieu de reprendre l'historique des étapes successives de sa mise en œuvre, tout en rappelant bien que l'ensemble de ce secteur C a échappé à une opération privée à bon compte qui aurait détruit toute initiative publique au profit d'un investisseur privé.

En 2001, l'EHPAD Le Cèdre disposait de 8 017 m² (surface cadastrale), et la commune 9 702 m².

En 2017, l'EHPAD possédait toujours 8 017 m² mais la commune a augmenté son capital foncier de 9 702 m² à 15 361 m² grâce à de nouvelles acquisitions.

Un premier aménagement du secteur était réalisé avec une division de parcelles et création d'une voirie de desserte au prorata des surfaces de l'EHPAD et de la Commune, ce qui a été fait par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2008 après Document d'Arpentage (DA).

Compte-tenu des nouvelles acquisitions communales et de l'absence d'urbanisation du secteur nord de la zone, la commune a engagé un nouveau projet de réaménagement avec création de nouvelles voiries, ce qui sera acté lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010, suivi d'un nouveau Document d'Arpentage (DA).

Un projet de PVR (Participation de Voiries et Réseaux) n'ayant pu être finalisé en raison du coût par chaque riverain a dû être abandonné mais a conduit à la décision des propriétaires de faire appel à un investisseur privé, lequel a déposé deux permis de construire incluant un programme de logements sociaux conformément à l'orientation d'aménagement du PLU.

Un projet définitif de voiries et répartition foncière entre l'EHPAD et la commune a donc été établi et

présenté au Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Cèdre le 21 juin 2017 qui l'a accepté à l'unanimité.

Aujourd'hui, il est établi que toutes ces étapes ont été réalisées dans l'intérêt et le strict respect des propriétaires, la maison de retraite Le Cèdre conservant l'intégralité de sa surface foncière et la commune disposant d'une nouvelle superficie grâce à des acquisitions complémentaires.

L'EHPAD garde toujours sa surface initiale de 8 005 m² dont 7 682 m² d'urbanisable et 323 m² au titre de la voirie ; la Commune dispose de 15 473 m² dont 13 978 m² pour le projet de l'école et 1 495 m² au titre de la voirie.

Le projet est soumis à votre décision après avoir été présenté en commission d'urbanisme.
(Cf. Annexe n° 9)

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

La Croix des Rameaux constitue un important tènement foncier de centre-ville, par sa surface, et représente un atout structurant stratégique pour le développement de la commune en matière d'équipements collectifs. C'est pourquoi depuis 2001 il a été l'objet d'une préservation foncière face à la spéculation immobilière qui a été stoppée grâce à l'intervention de la municipalité et préservée par un ER, déjà existant partiellement au POS de 91 et globalisé en 2007

L'emplacement réservé ER15 dit "la Croix des Rameaux" concerne, depuis l'adoption du PLU en septembre 2017, un espace foncier de 3,5 hectares au total qui se décompose en 3 secteurs.

- 1) **le secteur A** constitué de parcelles individuelles d'une superficie cadastrale de 9 159 m², dédié à l'habitat individuel et au logement social.
- 2) **le secteur B**, d'une superficie cadastrale de 2 544 m², destiné aux voiries d'accès et à de l'habitat de type individuel, et au logement social.
- 3) **le secteur C**, d'une superficie cadastrale de 23 412 m², propriété de deux entités, l'EHPAD le Cèdre et la commune de Pont-du-Château, affecté au futur établissement pour le premier et à l'implantation d'un nouveau groupe scolaire pour la deuxième.

L'ensemble de ce tènement foncier important est zoné en **Auh** (aménagement d'ensemble) ce qui nécessite une urbanisation coordonnée et surtout séquencée.

- le secteur A conditionnant en premier le futur aménagement est l'objet aujourd'hui d'une urbanisation de cette première partie avec un dépôt de deux PC permettant l'urbanisation du 2ème secteur.
- l'acquisition par la commune de parcelles supplémentaires, pour les voiries, le parking et pour l'ouverture d'une nouvelle voirie sur le secteur B permet de finaliser l'urbanisation de l'ensemble.
- quant au grand secteur C, objet de propositions successives de réorganisation foncière, il est proposé l'option définitive de cette nouvelle division et d'accès pour permettre la réalisation future des projets à la fois de l'EHPAD et de l'école.

Pour en comprendre les enjeux et surtout les difficultés de réalisation, il y a lieu de reprendre l'historique des étapes successives de sa mise en œuvre, tout en rappelant bien que l'ensemble de ce secteur C a échappé à une opération privée à bon compte qui aurait détruit toute initiative publique au profit d'un investisseur privé.

En 2001, l'EHPAD Le Cèdre disposait de 8 017 m² (surface cadastrale), et la commune 9 702 m².

En 2017, l'EHPAD possédait toujours 8 017 m² mais la commune a augmenté son capital foncier de 9 702 m² à 15 361 m² grâce à de nouvelles acquisitions.

Un premier aménagement du secteur était réalisé avec une division de parcelles et création d'une voirie de desserte au prorata des surfaces de l'EHPAD et de la Commune, ce qui a été fait par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2008 après Document d'Arpentage (DA).

Compte-tenu des nouvelles acquisitions communales et de l'absence d'urbanisation du secteur nord de la zone, la commune a engagé un nouveau projet de réaménagement avec création de nouvelles voiries, ce qui sera acté lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010, suivi d'un nouveau Document d'Arpentage (DA).

Un projet de PVR (Participation de Voiries et Réseaux) n'ayant pu être finalisé en raison du coût par chaque riverain a dû être abandonné mais a conduit à la décision des propriétaires de faire appel à un investisseur privé, lequel a déposé deux permis de construire incluant un programme de logements sociaux conformément à l'orientation d'aménagement du PLU.

Un projet définitif de voiries et répartition foncière entre l'EHPAD et la commune a donc été établi et présenté au Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Cèdre le 21 juin 2017 qui l'a accepté à l'unanimité.

Aujourd'hui, il est établi que toutes ces étapes ont été réalisées dans l'intérêt et le strict respect des propriétaires, la maison de retraite Le Cèdre conservant l'intégralité de sa surface foncière et la commune disposant d'une nouvelle superficie grâce à des acquisitions complémentaires.

L'EHPAD garde toujours sa surface initiale de 8 005 m² dont 7 682 m² d'urbanisable et 323 m² au titre de la voirie ; la Commune dispose de 15 473 m² dont 13 978 m² pour le projet de l'école et 1 495 m² au titre de la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet tel que joint en annexe.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Reçu en Préfecture le | 11 juillet 2017 |
| Affiché le | 12 juillet 2017 |

IX – AMENAGEMENT

| | | |
|---|--|--|
| Délibération n° DL20170707-014 | AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RIVIERE ALLIER – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UN AVENANT DE TRANSFERT A AUVERGNE METROPOLE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VALANT MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE SIGNEE AVEC LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU GRAND CLERMONT | |
| MATIÈRE | 8.4 | Domaines de compétences par thèmes – aménagement du territoire |

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibération n° DL20160408-029, en date du 8 avril 2016, la Commune de Pont-du-Château a confié au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Grand Clermont » un mandat de maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier.

A ce titre, une convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclue le 5 juillet 2016.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, en vertu de l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération s'est transformée en Communauté Urbaine, et en vertu de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, exerce à titre obligatoire la compétence création, aménagement et entretien de la voirie au lieu et place des communes membres dont la commune de Pont-du-Château.

Selon l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Cela signifie que la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole est l'autorité juridiquement compétente pour la poursuite du projet et doit à ce titre se substituer à la Commune de Pont-du-Château dans tous ses droits et obligations tels que définis dans la convention de prestations de services valant mandat de maîtrise d'ouvrage.

Dans ces conditions, il convient d'autoriser la cession au bénéfice de Clermont Auvergne Métropole de la convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage et Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert afférent (Cf. *Annexe n° 10*).

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° DL20160408-029 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 8 avril 2016, aux termes de laquelle la Commune de Pont-du-Château a confié au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Grand Clermont » un mandat de maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

Vu la convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 5 juillet 2016 ;
Vu les articles L.5211-41, L.5215-1 et L.5215-20 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02952 en date du 16 décembre 2016 portant transformation de Clermont Communauté en Communauté urbaine ;

Vu les statuts de la Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole laquelle dispose de la compétence voirie ;

Vu l'article R.110-2 du Code de la Route ;

Considérant que la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole est l'autorité juridiquement compétente pour la poursuite du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier et doit à ce titre se substituer à la Commune de Pont-du-Château dans tous ses droits et obligations tels que définis dans la convention de prestations de services valant mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- **Céder au bénéfice de Clermont Auvergne Métropole la convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que signée avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Grand Clermont » ; et**
- **Signer l'avenant de transfert afférent tel que joint en annexe de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

| | |
|------------------------------|------------------------|
| <i>Reçu en Préfecture le</i> | <i>11 juillet 2017</i> |
| <i>Affiché le</i> | <i>12 juillet 2017</i> |

X – ENFANCE - JEUNESSE

| | | |
|---|---|---|
| Délibération n° DL20170707-015 | DISPOSITIF AIDES AUX VACANCES ENFANTS – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PUY-DE-DOME POUR L'ANNEE 2017 | |
| MATIÈRE | 8.2 | Domaines de compétences par thèmes – aide sociale |

RAPPORT

Madame Catherine HERRAIZ, Septième Adjointe en charge de la Jeunesse et des Sports, explique à l'Assemblée Délibérante que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Puy-de-Dôme a mis en place en 2016 le dispositif « Aides aux vacances enfants » (Ave) pour les séjours d'enfants organisés par des organismes de vacances ayant passé convention avec elle.

Le dispositif a pour but d'assurer les inscriptions des enfants dans les centres de vacances assurant un accueil avec hébergement durant les vacances scolaires et le financement de ces séjours pour les familles allocataires répondant aux critères d'attribution fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la CAF du Puy-de-Dôme.

Il est dès lors proposé à la Commune de conventionner avec la CAF du Puy-de-Dôme, notamment afin de permettre aux familles du Centre Ados allocataires de bénéficier du dispositif Ave dans le cadre du séjour organisé au Lioran à 10 au 13 juillet.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le dispositif « Aides aux vacances enfants » (Ave) mis en place la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, en 2016, pour les séjours d'enfants organisés par des organismes de vacances ayant passé convention avec elle ;

Considérant l'intérêt manifeste d'un tel dispositif pour les familles castelpontines allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer :

- **La convention de financement 2017 « Dispositif Aides aux vacances enfants » (Ave) à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme ; et**
- **L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le

11 juillet 2017

Affiché le

12 juillet 2017

XI – RESSOURCES HUMAINES

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Délibération n° DL20170707-016 | RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNEE 2018 | |
| MATIÈRE | 4.2 | Fonction publique – personnel contractuel |

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe l'Assemblée Délibérante que dans le cadre du recensement partiel de la population « 2018 », obligation incombant aux communes de plus de 10 000 habitants conformément aux dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il appartient à la Commune de recruter quatre agents recenseurs, lesquels seront encadrés par un coordonnateur interne.

Ces agents seront recrutés par voie contractuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 24 février 2018.

***Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :***

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Considérant que la Commune doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à :**
 - **Recruter par voie contractuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 24 février 2018, quatre agents recenseurs aux fins de collecte des données ; et**
 - **Désigner le Correspondant « Répertoire d'Immeubles Localisés » (RIL), en qualité de coordonnateur des opérations de recensement ; et**
- **Fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base des montants suivants :**
 - **0,90 € net pour l'agent par feuille de logement ;**
 - **1,35 € net pour l'agent par bulletin individuel ;**

- 25,00 € net par agent par ½ journée de formation.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 10 juillet 2017

Reçu en Préfecture le

11 juillet 2017

Affiché le

12 juillet 2017

XII – QUESTIONS DE L'OPPOSITION

XIII – QUESTIONS DIVERSES

XIV – VŒUX ET MOTIONS

XV – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE